

Arrêt

n° 235 567 du 27 avril 2020
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue Fritz Toussaint 8 boîte i
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2107, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X ainsi que par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de refus de changement de statut ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2017, et de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2019.

Vu l'arrêt du Conseil de céans n° 194 650 du 7 novembre 2017.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 243.297 du 20 décembre 2018 cassant l'arrêt précité du Conseil de céans.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco Mes* N. SEGERS et P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse..

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 2 octobre 2009, le premier requérant a introduit une demande de visa en tant que travailleur salarié auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara (Turquie). Ce visa a été accordé le 18 novembre 2009. Le

4 janvier 2010, les requérants, hormis le quatrième, sont arrivés sur le territoire belge en possession d'un passeport revêtu d'un visa D. Ils ont été autorisés au séjour limité et mis en possession d'une autorisation de séjour renouvelée jusqu'au 31 août 2015. Le 17 avril 2012, le quatrième requérant est né. Le 30 août 2015, le premier requérant a introduit une demande de changement de statut sur la base de l'article 25/2, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tandis que l'ensemble des requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ces demandes ont été complétées les 25 novembre 2015, 16 mars et 17 juin 2016 ainsi que le 5 avril 2017. Le 2 octobre 2015, un permis de travail B, valable du 4 novembre 2015 au 3 novembre 2016, a été délivré au premier requérant par les services de la Région de Bruxelles-Capitale. Le 23 septembre 2016, ce permis de travail a été retiré. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de changement de statut et de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 184 089 du 21 mars 2017. Le 30 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la deuxième requérante et de ses enfants. Le recours contre ces décisions a également été accueilli par l'arrêt n° 184 089 du 21 mars 2017. En date du 20 avril 2017, la partie défenderesse a pris des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de refus de changement de statut, notifiées au premier requérant en date du 3 juillet 2017. Ces décisions constituent les deux premiers actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Considérant que Mr G. R. demeurant [...] a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé uniquement pour accomplir sa mission religieuse en tant qu'Imam, mission limitée [sic] à 5 ans ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 31.08.2015 ;

Considérant que la dernière instruction de prolongation de sa Carte A précise bien que le séjour en qualité d'imam est non renouvelable vu la fin de la mission religieuse.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base d'un permis de travail B allant du 04.11.2015 au 03.11.2016 ;

Considérant qu'il ressort du courrier du 23.09.2016 émanant de Bruxelles Economie et Emploi que la région a retiré l'autorisation d'occupation et le permis de travail B de l'intéressé.

Considérant que l'intéressé produit à l'appui de sa demande une promesse d'embauche émanant de la sprl T. datée du 03/04/2017 laquelle s'engage à employer l'intéressé à temps plein lorsque celui-ci sera en possession d'un titre de séjour valable et d'un permis de travail valable.

Considérant qu'une promesse d'embauche n'ouvre pas un droit au séjour.

Que le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments suffisant à justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour.

Considérant qu'à ce jour et ce malgré les diverses démarches effectuées par l'intéressé, ce dernier n'est toujours pas en possession d'une autorisation légale requise lui permettant d'exercer une quelconque activité lucrative en Belgique.

Considérant que le changement de statut lui est refusé pour ce motif.

Considérant que la mission religieuse de l'intéressé a pris fin comme prévu ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé et de ne pas lui délivrer de nouvelle autorisation de séjour en qualité de travailleur.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié conjointement.

A noter qu'une décision similaire [sic] est prise à l'égard de son épouse et de leurs enfants.

Soulignons que le Conseil du Contentieux estime qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée...»

(CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ;

La présentation d'une promesse d'embauche, pas plus d'ailleurs que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'un permis de travail et/ou d'une autorisation de séjour.

Que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. Partant, la prise en charge des taxes et factures lui incombe, l'apprentissage des langues du pays, le respect des lois et règlements en vigueur, participent de cette attitude.

D'autre part, en ce qui concerne le long séjour effectué par l'intéressé sur le territoire belge, il est à souligner qu'il résulte- en grande partie – de son propre choix de de s'y installer dans le cadre de son travail avant d'y résider enfin de manière tout à fait irrégulière depuis le 01/09/2015.

Aussi, l'intégration et le séjour en Belgique invoqués par l'intéressé à l'appui de la présente demande, ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011)

Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressé invoque la scolarité de ses enfants. A cet égard, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...)», et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire notifié au premier requérant le 3 juillet 2017. Cette décision constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision, soit au plus tard le.....

MOTIFS DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996

s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 01/09/2015 et non renouvellement de celle-ci vu la fin de la mission religieuse de l'intéressé.

Voir la décision de rejet de la demande de changement de statut ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée ».

En date du 2 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée aux deuxième, troisième, cinquième et sixième requérants le 15 juillet 2017. Cette décision constitue le quatrième acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 13, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[...]

autorisé au séjour sur base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1er, 1 °) :

Considérant que Madame A. N. a été autorisée à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée,

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour jusqu'au 31.08.2015 sur base d'un regroupement familial article 10 bis de la loi du 15.12.1980,

Considérant que la prolongation de son titre de séjour est lié au séjour de son conjoint, Monsieur G. R.,

Considérant, en outre, que par arrêt n° [...] du [...] dans l'affaire [...], le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de retrait de séjour prise le 30.09.2016 à l'égard de l'intéressée et de ses enfants,

Partant, ces derniers doivent être remis dans leur situation de séjour antérieure.

Néanmoins, il ressort de leur dossier administratif que la personne rejointe, Monsieur G. R. a reçu une décision de rejet de sa demande d'autorisation assortie d'un Ordre de Quitter le territoire ; décisions prises en date du 20.04.2017 par l'Office des Etrangers,

Considérant que les conditions mises au séjour de Madame A. N. ne sont dès lors plus remplies,

Par conséquent, je vous prie de procéder au retrait du titre de séjour (carte A), dont elle est en possession (valable jusqu'au 31.08.2015). Les enfants de l'intéressée, A., M. et O. accompagnent leur maman.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

Ces décisions ont été contestées devant le Conseil de céans, lequel a rejeté le recours dans un arrêt n°194 650 du 7 novembre 2017. Cet arrêt a été cassé par la Haute juridiction administrative dans un arrêt n° 243.297 du 20 décembre 2018 et a renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité partielle du recours en ce que les requérants sollicitent, dans une requête unique, l'annulation de quatre décisions distinctes. Elle estime que si les première, deuxième et troisième décisions attaquées, à savoir la décision de rejet d'une demande d'autorisation et de changement de statut ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant, sont bien connexes, il n'en va pas de même pour la quatrième décision attaquée, à savoir une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la deuxième requérante et de ses enfants.

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes

séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n° 15 804 du 15 septembre 2008, n° 21 524 du 16 janvier 2009 et n° 24 055 du 27 février 2009).

2.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du libellé même de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, quatrième décision attaquée dans le cadre du présent recours, que la prolongation du titre de séjour de la deuxième requérante

« est liée au séjour de son conjoint, Monsieur G.R.. [...] il ressort de leur dossier administratif que la personne rejointe, Monsieur G.R. a reçu une décision de rejet de sa demande d'autorisation assortie d'un Ordre de Quitter le territoire, décisions prises en date du 20.04.2017 par l'Office des Etrangers ».

Dès lors, il apparaît à suffisance que le quatrième acte attaqué est lié aux trois premiers au vu de la référence claire à la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et à l'ordre de quitter le territoire dans la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le lien de connexité entre eux est donc établi à suffisance.

Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés en telle sorte qu'il doit être tenu pour établi que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

2.4. L'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut donc être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de la « violation des articles 4, 5 et 6 de la directive 2011/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles 9, 9bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du principe du délai raisonnable, du principe de l'interprétation conforme, de l'obligation de motivation matérielle, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. En une première branche, ils rappellent que leur demande d'autorisation de séjour introduite le 30 août 2015 est basée sur les articles 9, 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Ils soulignent que l'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 suppose un double examen quant à la recevabilité et quant au bien-fondé de la demande. Dans ce dernier cas, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, lequel est toutefois limité en ce sens qu'il ne peut être exercé en violation de la loi. L'autorité est donc tenue de respecter les obligations qui lui incombent notamment en vertu d'instruments juridiques internationaux liant la Belgique. Ils précisent également ce qu'il convient d'entendre par obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Ainsi, ils constatent que la partie défenderesse a considéré que la demande du premier requérant était recevable mais non fondée au motif que ce dernier n'est toujours pas en possession d'une autorisation légale qui lui permet d'exercer une activité lucrative en Belgique, motivation qui serait inadéquate.

En outre, ils relèvent que le Ministre de la région de Bruxelles capitale en charge de l'emploi a accordé, par une décision du 2 octobre 2015, un permis de travail B au premier requérant afin qu'il puisse travailler à temps plein pour la société T., élément qui a été porté à la connaissance de la partie défenderesse et de l'administration communale de Schaerbeek par des courriers du 25 novembre 2016 ainsi que par des rappels des 16 mars, 25 mars, 17 juin et 26 juillet 2016.

Ils constatent qu'aucune décision ne leur est parvenue suite à cette demande. Or, en date du 23 septembre 2016, le Ministre de la Région de Bruxelles-capitale en charge de l'emploi a pris une décision de retrait de l'autorisation d'occupation accordée à l'employeur du premier requérant au motif que son certificat d'inscription au registre des étrangers était échu depuis le 1er septembre 2015 et que le barème en vigueur pour la fonction de carreleur n'était pas accepté.

De plus, ils précisent qu'un recours avait été introduit par l'employeur, ce qui a engendré un abandon par le Ministre des premier, troisième et quatrième motifs de refus compte tenu de la régularisation effectuée par la deuxième requérante en conformité avec les barèmes applicables, mais que le Ministre a déclaré le recours non fondé pour d'autres points de la décision tenant à l'absence d'autorisation de séjour du premier requérant.

Ils soulignent qu'il ressort de cette décision, qu'en cas d'autorisation de séjour, le premier requérant serait autorisé à travailler pour la société T. et ce, d'autant plus qu'il a déjà été autorisé à travailler sur la base d'un permis de travail B du 4 novembre 2015 au 3 novembre 2016.

Dès lors, ils prétendent qu'il n'est adéquat de prétendre que le changement de statut lui a été refusé au motif qu'il n'est pas en possession d'un permis de travail dans la mesure où ce dernier pourra lui être accordé dès qu'il sera autorisé au séjour. Le premier requérant est donc dans l'impossibilité de comprendre les raisons pour lesquelles son activité professionnelle ne pourrait justifier une régularisation de son séjour. En outre, ils estiment cette inadéquation d'autant plus importante au vu de l'arrêt d'annulation du Conseil du 21 mars 2017 qui avait attiré l'attention de la partie défenderesse sur la demande de changement de statut introduite par le premier requérant et le fait que sa mission religieuse ne suffisait pas à justifier le non renouvellement de son titre de séjour.

Par conséquent, ils considèrent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation formelle.

3.1.3. En une *deuxième branche*, ils font mention de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, laquelle devait être intégralement transposée par la Belgique pour le 25 décembre 2013 au plus tard. Or, malgré une lettre de mise en demeure envoyée par la Commission européenne, la Belgique n'a pris aucune mesure afin de transposer la directive dans l'ordre juridique belge, raison pour laquelle la Commission européenne a saisi la Cour de justice de l'Union européenne en date du 19 novembre 2015 dans le cadre d'un recours pour non transposition de la directive.

Ainsi, ils soulignent que, si un Etat membre n'a pas transposé la directive dans les délais, un effet direct doit être reconnu si elle apparaît claire, précise et inconditionnelle.

Ils ajoutent que le principe d'interprétation conforme impose à toutes les autorités des Etats membres, d'atteindre le résultat prévu par une directive ainsi que de prendre toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation. A cet égard, ils font référence aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne des 24 août 2012 (affaire C-97/11) et 4 juillet 2006 (C-212/04).

Cette obligation s'impose même en l'absence d'effet direct d'une disposition d'une directive, dans le cas où la transposition pertinente n'est pas suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour produire un tel effet.

Ils citent les articles 4, §§ 1er et 2, 5 et 6 de la directive 2011/98.

Ils stipulent que la transposition de la directive précitée implique la conclusion d'un accord de coopération entre l'autorité fédérale et les Régions afin de coordonner l'exercice effectif des compétences d'occupation et de séjour des travailleurs étrangers. Ils font également mention d'une réponse parlementaire du 31 mars 2017 de la part du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Ils affirment que la nécessité d'un accord de coopération ne remet en cause ni les enseignements de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ni son obligation faites aux autorités nationales de vérifier, en prenant en compte de l'ensemble du droit interne, si elles peuvent parvenir à une interprétation du droit national qui soit conforme aux textes et à la finalité de cette directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci.

Ainsi, ils prétendent qu'il appartient à l'autorité régionale compétente et à la partie défenderesse d'avoir égard aux aspects « travail » et « séjour » afin que les décisions prises soient cohérentes et conformes à la finalité de la directive qui vise la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider sur le territoire d'un Etat membre afin d'y travailler. Ce constat s'impose d'autant plus au regard des déclarations du Secrétaire d'Etat concernant la procédure qui sera appliquée et qui prévoit que l'autorité régionale compétente aura égard à la décision de la partie défenderesse avant de notifier la décision au candidat travailleur et au candidat employeur.

Ils estiment donc qu'à défaut de transposition de la directive en droit belge, le premier requérant et son employeur ont introduit deux demandes séparées auprès des autorités compétentes afin que le premier requérant puisse séjourner et travailler en Belgique.

Ils constatent que la partie défenderesse a mis plus d'une année afin de statuer sur la demande d'autorisation de séjour introduite et ce, malgré le fait que le premier requérant avait été autorisé à travailler par l'autorité régionale compétente par une décision du 2 octobre 2015, situation qui n'aurait pas été possible en cas de transposition de la directive 2011/98. Ainsi, la partie défenderesse ainsi que l'autorité régionale compétente n'auraient pas pu refuser la demande de permis de travail ou d'autorisation de séjour en se fondant exclusivement sur la décision de rejet de l'une ou l'autre puisque la directive prévoit que c'est la même autorité qui doit statuer sur ces deux demandes.

Dès lors, ils prétendent que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision et a méconnu la finalité de la directive 2011/98.

Enfin, ils ajoutent que, si le Conseil devait avoir des doutes quant à l'interprétation à donner aux articles 4 et 6 de la Directive 2011/98/CE, il convient de poser la question préjudiciale suivante à la Cour de justice de l'Union européenne « La directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre, et en particulier ses articles 4 à 6, doivent-ils être interprétés comme empêchant les Etats membres de refuser ou de retirer une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers qui témoigne de sa volonté de travailler par l'apport d'un contrat de travail au seul motif qu'il ne dispose pas d'un permis de travail ? ».

3.1.4. En une *troisième branche*, ils rappellent que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de délai dans lequel l'autorité administrative doit statuer sur la demande d'autorisation de séjour. Ainsi, ils soulignent simplement que les principes de bonne administration indiquent qu'il appartient à cette dernière d'examiner la demande dans un délai raisonnable. A cet égard, ils font référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Ils soutiennent que l'article 5 de la directive 2011/98 prévoit que l'autorité compétente pour recevoir la demande et délivrer le permis unique statue sur la demande complète dès que possible et dans un délai de quatre mois suivant la date du dépôt de la demande. Ils soulignent que si la directive n'a pas encore été transposée en droit belge, il convient toutefois d'en tenir compte en vertu du principe d'interprétation.

De plus, ils s'en réfèrent à la réponse du Secrétaire d'Etat, en son point 16, dont il ressort que l'autorité régionale notifiera la décision portant sur l'ensemble après que la partie défenderesse ait statué sur l'aspect « séjour ». Il y est également précisé que « dans l'intérêt du travailleur, de l'employeur et du marché du travail belge, il faut en tout cas veiller à ce que le délai maximal de quatre mois soit plutôt la règle dans l'intérêt du travailleur, de l'employeur et du marché du travail belge ».

Dès lors, il semble normal que cette solution soit celle retenue par la partie défenderesse, cette dernière étant tenue de statuer le plus rapidement possible et en tout état de cause dans un délai inférieur à quatre mois.

Ainsi, ils relèvent que la partie défenderesse disposait de tous les éléments de fait, renseignements et avis devant lui permettre de statuer en connaissance de cause. De plus, ils soulignent également que leur conseil a pris contact avec elle à plusieurs reprises avant de s'informer de la nécessité éventuelle de renseignements complémentaires. Ils relèvent que, suite à cela, une décision imminente leur avait été annoncée au mois de mars 2016.

Il apparaît également qu'un contrôle de résidence positif a été effectué en date du 16 juin 2016 et un courrier a été adressé à la partie défenderesse le lendemain par leur conseil, lequel s'étonnait du retard dans le dossier par le biais d'un courrier du 26 juillet 2016.

Dès lors, ils constatent que la décision attaquée, prise en date du 26 septembre 2016 (sic), ne leur permet pas de comprendre les raisons justifiant un tel retard. Or, une telle motivation s'imposait à l'évidence dans la mesure où le premier requérant risquait de se voir refuser le renouvellement de son permis de travail en cas de retard trop important puisque ce renouvellement est lui-même conditionné par un titre de séjour valable. Ainsi, ils relèvent que cette situation s'est confirmée puisque la décision de retrait de permis de travail se fonde sur l'absence de titre de séjour valable du premier requérant, élément qui a ensuite été utilisé par la partie défenderesse afin de justifier sa décision de refus, et ce trois jours après la décision de retrait.

Par conséquent, ils considèrent que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée. Ils ajoutent qu'ils ont un intérêt à cette branche dans la mesure où l'annulation de la décision attaquée pour dépassement du délai raisonnable et violation de l'article 5 de la directive 2011/98 aurait pour conséquence d'obliger la partie défenderesse à s'expliquer quant au long délai écoulé et à en tenir compte lors du nouvel examen du fondement de la demande d'autorisation de séjour.

3.2.1. Les requérants prennent un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 3, § 1er, de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 22bis et 24 de la Constitution belge, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense, du principe général du droit d'être entend, des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Ils rappellent les termes de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme précitée et précisent que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale est invoqué, il convient d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale. Ils soulignent également que l'article 8 de la Convention précitée ne protège pas seulement les relations familiales mais également les relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée. A ce sujet, ils font référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ensuite, ils relèvent qu'il convient d'examiner si l'intéressé a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Ainsi, dans le cadre d'une première admission, ils soulignent que la Cour européenne estime qu'un refus de séjour ne constitue pas nécessairement une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale et qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive afin de permettre de maintenir et de développer une vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il apparaît que l'Etat est tenu par une telle obligation, il y aura violation de l'article 8 de la Convention précitée. S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne admet alors qu'il y a ingérence et prend en considération le second paragraphe de l'article 8 précité. L'autorité est tenue de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Ils font référence à la jurisprudence du Conseil ainsi qu'à celle de la Cour européenne des droits de l'homme dont notamment l'arrêt Mugenzi du 10 juillet 2014. D'autre part, ils font également mention de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 22bis de la Constitution.

Ils précisent que le principe de primauté de l'intérêt de l'enfant est également garanti par les articles 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 3, § 1er, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ils relèvent que la demande d'autorisation de séjour du 30 août 2016 faisait état de nombreux éléments relatifs à leur vie privée et familiale, lesquels justifiaient l'octroi d'une autorisation de séjour, à savoir la longueur du séjour légal en Belgique et leur bonne intégration ; le travail du premier requérant en Belgique depuis 2010 et le fait que ce dernier a toujours subvenu aux besoins de sa famille sans constituer une charge pour les pouvoirs publics ; l'engagement du premier requérant par la société T. pour une durée indéterminée ; la demande de permis de travail en cours ; le fait qu'à son arrivée, le premier requérant a suivi des cours de français d'anglais ; la scolarité régulière des enfants depuis 2010; leur parfaite intégration à Bruxelles ainsi que le développement de leur réseau social, scolaire et

professionnel ; le fait que sa famille a toujours respecté les lois et règlements en vigueur et pris en charge les factures et taxes et les témoignages annexés à leur demande démontrant les apports positifs des activités professionnelles du premier requérant. Ils font également état de l'intérêt supérieur des enfants, de leur intégration et de leur scolarité.

Ils soulignent que l'ensemble de ces éléments, attestant d'une vie familiale et privée, ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la demande d'autorisation de séjour introduite le 30 août 2015. Dès lors, ils prétendent que la partie défenderesse ne pouvait les ignorer et prendre le risque de porter atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée, risque qui a par ailleurs été invoqué dans leur demande. Dès lors, la partie défenderesse se devait de procéder à un examen attentif de leur situation et de réaliser une balance des intérêts.

Ils ne peuvent que constater qu'il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, pas plus qu'elle n'a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de leur vie privée et familiale.

Ils relèvent que des paragraphes ont été ajoutés par la partie défenderesse à sa motivation suite à l'arrêt du Conseil du 21 mars 2017 qui annulé les précédentes décisions au motif que la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant ne démontrait pas que la partie défenderesse avait pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. Cependant, ils prétendent que la nouvelle motivation n'est pas suffisante au regard des éléments de leur vie privée et familiale.

Ainsi, la partie défenderesse ne tiendrait pas compte du fait qu'ils ont séjourné légalement en Belgique pendant près de cinq ans, période plus longue que celle passée en séjour irrégulier en Belgique. Ils précisent que depuis décembre 2016, ils étaient dans l'attente d'une décision du Conseil par rapport à leur recours qui a conduit à l'annulation des précédentes décision de refus de séjour. Ils affirment que la partie défenderesse ne prend pas davantage en considération le fait que le premier requérant a toujours travaillé pour subvenir aux besoins de sa famille sans être une charge pour les pouvoirs publics.

Par ailleurs, ils relèvent que la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard la deuxième requérante et de ses enfants ne vise pas le plus jeune des enfants, à savoir le quatrième requérant, ce qui apparaît incompréhensible au regard des éléments du dossier.

Ils soulignent que la motivation des décisions attaquées ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni si elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en prenant en considération l'étendue des liens les unissant à la Belgique ainsi que la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration pesant en faveur d'une exclusion.

Ils sont également amené à constater que la décision attaquée n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants et des risques de perturbations et de retard dans leur apprentissage en cas de retour au pays d'origine, ce qui a été pourtant invoqué dans le cadre de leur demande, la décision attaquée se contentant de considérations générales par rapport à leur scolarité.

En outre, ils constatent que la décision attaquée contient des considérations floues et inadéquates quand elle invite le premier requérant à retourner au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'un permis de travail et/ou d'une autorisation de séjour ou lorsqu'elle cite l'arrêt du Conseil du 13 janvier 2010.

Ils tiennent à rappeler que la demande d'autorisation de séjour du premier requérant a été déclarée recevable mais non fondée en telle sorte que la partie défenderesse a implicitement mais certainement reconnu l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande au départ de la Belgique.

Par conséquent, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance lors de la prise des décisions attaquées.

3.3.1. Les requérants prennent un troisième moyen de « la violation des articles 7, 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne

administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appreciation ».

Ils rappellent que l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 habilite le Ministre ou son délégué à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé au séjour en Belgique pour une durée limitée.

3.3.2. En une *première branche*, ils relèvent que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant a, comme fondement légal, l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils estiment que cet ordre ne repose sur aucun fondement légal admissible dès lors qu'il se réfère exclusivement à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 visant la situation de l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis au séjour sur le territoire.

Ils prétendent que cette situation vise une situation différente de celle visée à l'article 13 de la loi précitée qui concerne les étrangers déjà autorisés au séjour, ce qui correspond à la situation du premier requérant.

En outre, ils relèvent que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante et de ses enfants, a été pris en exécution de l'article 13, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur de droit.

Par ailleurs, ils soulignent que, contrairement à ce que prévoit l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'article 13, § 3, de la même loi prévoit que le Ministre ou son délégué peut donner un ordre de quitter le territoire à l'étranger dans les conditions qu'il énumère.

Ils ajoutent que l'article 13, § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que lorsque l'étranger visé à l'alinéa 1er s'est fait accompagner ou rejoindre par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, de cette même loi, ce qui apparaît être le cas du premier requérant, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Ils constatent que la partie défenderesse s'est bornée à mentionner l'expiration du titre de séjour du premier requérant et à renvoyer à la décision de refus de séjour, ce qui n'apparaît pas suffisant et admissible au regard de l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des circonstances de la cause.

3.3.3. En une *deuxième branche*, ils relèvent que la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante et de ses enfants est prise en exécution de l'article 13, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 au motif qu' « il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi ».

Or, ils se réfèrent aux termes des articles 13, §4, alinéa 3 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constatent que rien, dans la décision attaquée, ne permet de vérifier si le ministre ou son délégué a bien pris en considération les éléments y visés, lesquels étaient invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire ne serait pas suffisamment motivée.

4. Discussion.

- S'agissant de la décision de refus de changement de statut***

4.1. Le Conseil constate que cette décision est, en substance, motivée comme suit :

« Considérant qu'à ce jour et ce malgré les diverses démarches effectuées par l'intéressé, ce dernier n'est toujours pas en possession d'une autorisation légale requise lui permettant d'exercer une quelconque activité lucrative en Belgique.

Considérant que le changement de statut lui est refusé pour ce motif. »

Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'article 25/2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 indique que

« § 1er.L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre:

1° soit, qu'il est en possession de:

- a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption, et
- b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et
- c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,

2° soit qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre, peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.

Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe.

§ 2.Pour autant que l'étranger présente les preuves qu'il réunit les conditions visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, et s'il ressort du contrôle de la résidence effective auquel le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder, que l'étranger réside sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour limité à l'étranger, l'administration communale procède à l'inscription de celui-ci au registre des étrangers et à la remise du certificat d'inscription à ce registre, ou, lorsque l'étranger détient déjà un tel certificat, l'informe de la décision. [...] ».

4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que le premier requérant a été autorisé au séjour jusqu'au 31 août 2015 et que sa mission d'imam a pris fin après une période de cinq ans. Après la fin de cette mission, le premier requérant a sollicité un permis de travail auprès de la société [T.], lequel lui avait été octroyé au préalable pour la période du 4 novembre 2015 au 3 novembre 2016 avant de lui être retiré le 26 septembre 2016 en raison du non-respect d'un certain nombre de conditions relatives, d'une part au fait que son titre de séjour n'était plus valable au début de son occupation au sein de la société T., et d'autre part au non-respect des conditions de rémunération.

Dès lors, c'est à raison que la partie défenderesse a rejeté la demande de changement de statut puisqu'au moment de statuer sur celle-ci, le premier requérant n'était plus en possession de son permis de travail B. Il importe peu, par conséquent, que le requérant ait obtenu un permis de travail suite à sa demande de changement de statut puisque celui-ci a été retiré avant la prise de la deuxième décision attaquée. La motivation de cette décision doit dès lors être considérée comme suffisante et adéquate au regard du prescrit de l'article 25/2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

4.1.2. Sur la première branche du premier moyen, quant à l'argument selon lequel dès lors que suite au recours introduit par l'employeur du requérant auprès du ministre de la Région de Bruxelles Capitale chargé de l'emploi à l'encontre de la décision de retrait de permis de travail, seul le motif de cette décision relatif à l'absence d'autorisation de séjour subsisterait ce qui implique, selon la partie requérante, qu'en cas d'autorisation de séjour, le premier requérant serait autorisé à travailler, le Conseil constate, premièrement, que la décision du 10 janvier 2017 du Ministre de l'emploi, statuant sur le recours introduit à l'encontre de la décision de retrait de permis de travail est jointe à la requête mais n'est pas versée au dossier administratif. Or, il observe que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a été informée de cette circonstance avant la prise du deuxième acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés

par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, même à considérer que la partie défenderesse devait avoir connaissance de cette décision du Ministre, le Conseil constate que l'affirmation du requérant selon laquelle en cas d'autorisation de séjour, un permis de travail lui serait à nouveau octroyé est purement hypothétique, la condition du séjour n'étant pas l'unique condition à remplir afin d'obtenir un permis de travail, rien ne permettant d'affirmer que les conditions qui étaient remplies le seraient encore aujourd'hui.

Enfin, le Conseil relève, à la lecture de la décision de retrait de permis de travail que le motif de cette décision qui subsiste suite au recours introduit à son encontre, n'est pas, comme le prétend la partie requérante, relatif à l'absence d'autorisation de séjour au moment de la prise de cette décision, mais à la circonstance que le premier requérant a commencé à travailler pour son employeur alors que son autorisation de séjour était échue ce qui est contraire à l'article 4/1 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Les éléments fournis par la partie requérante lors des plaidoiries ou postérieurement à celles-ci ne permettent pas une autre analyse.

La première branche du premier moyen ne peut dès lors être considérée comme fondée.

4.1.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil constate que la demande de changement de statut fondée sur l'article 25/2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 est une procédure spécifique de droit interne qui implique une compétence liée du Bourgmestre ou de son délégué de délivrer une autorisation de séjour lorsque les conditions y visées sont remplies et notamment lorsque l'étranger est déjà autorisé au séjour au moment de l'introduction de sa demande et dispose d'un permis de travail. La Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, quant à elle, transposée en droit belge postérieurement à l'introduction de la présente instance, vise la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre.

Suite à la transposition de ladite Directive et l'entrée en vigueur de l'Arrêté royal du 12 novembre 2018, l'article 25/2 de la loi du 15 décembre 1980 précise d'ailleurs en son §6 nouveau que

« § 6. Le présent article ne s'applique pas aux ressortissants d'un pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail visée à l'article 61/25-1, de la loi, sur base de l'article 61/25-2, § 2, de la loi ».

La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation, sa demande de changement de statut n'étant pas régie par la Directive 2011/98/UE et le requérant n'ayant pas alors fait état de l'absence de transposition de cette norme dans la demande introduite. Le Conseil relève en outre, et à l'instar de ce qui est indiqué *supra*, que le requérant s'est vu notifier une décision de retrait de l'autorisation de travail le 23 septembre 2016.

4.1.4. S'agissant de la troisième branche du premier moyen, les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir manqué au principe de bonne administration impliquant que l'administration était tenue de statuer sur leur demande dans un délai raisonnable. S'agissant de la référence à l'article 5 de la Directive 2011/98/UE, disposition qui semble prévoir l'existence d'un délai mais aucunement une sanction en cas de dépassement de celui-ci, le Conseil s'en réfère aux développements du point 4.1.3 *supra*. En tout état de cause, le Conseil tient à rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entrainer la naissance d'un quelconque droit au séjour. Ainsi, à supposer que l'écoulement du délai décrit par les requérants puissent être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Dès lors, la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.1.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au premier moyen.

- **S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980**

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée ici analysée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative. Il en est notamment ainsi de leur long séjour, leur intégration, la promesse d'embauche, de l'article 8 de la CEDH ainsi que de la scolarité de ses enfants.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande, et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée en

ce qui concerne lesdits éléments, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de la première décision attaquée serait sur ce point insuffisante ou inadéquate. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

4.2.4. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, disposition dont la violation fonde en substance l'essentiel des critiques formulées par la partie requérante, le Conseil observe que les requérants considèrent que l'ensemble des éléments qu'ils avaient fait valoir dans la demande d'autorisation de séjour n'ont pas été adéquatement pris en compte et que la partie défenderesse ne pouvait prendre le risque de porter atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée, risque qui a par ailleurs été invoqué dans leur demande et qu'elle se devait de procéder à un examen attentif de leur situation et de réaliser une balance des intérêts. A cet égard, le Conseil constate qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants avaient fait valoir être très bien intégrés en Belgique suite à leur séjour légal de cinq ans et à l'activité professionnelle du premier requérant pour la même durée, celui-ci, en tant qu'imam, ayant contribué positivement à la société « via des activités sociales et culturelles » et avaient joint des témoignages à cet égard.

Au contraire de ce qu'estime la partie requérante, le Conseil considère que l'ensemble de ces éléments ont bien été rencontrés par la partie défenderesse qui a considéré, s'agissant de l'intégration des requérants,

« Que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. Partant, la prise en charge des taxes et factures lui incomptant, l'apprentissage des langues du pays, le respect des lois et règlements en vigueur, participent de cette attitude »,

rencontrant ainsi, à suffisance, les éléments avancés par les requérants. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

S'agissant des activités professionnelles du requérant, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, la formulation confuse de la partie défenderesse en ce qu'elle indique que

« La présentation d'une promesse d'embauche, pas plus d'ailleurs que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'un permis de travail et/ou d'une autorisation de séjour »,

dès lors qu'elle fait référence à l'obligation de retourner au pays d'origine afin d'introduire la demande d'autorisation de séjour lorsqu'aucune circonstance exceptionnelle n'a été démontrée dans le chef du demandeur, *quod non* en l'espèce. Toutefois, la lecture de l'ensemble de la décision révèle que cet élément a bien été pris en compte par la partie défenderesse – sauf à faire un découpage formel et artificiel de l'*instrumentum* - dès lors qu'elle indique par ailleurs que

« Considérant que l'intéressé produit à l'appui de sa demande une promesse d'embauche émanant de la sprl T. datée du 03/04/2017 laquelle s'engage à employer l'intéressé à temps plein lorsque celui-ci sera en possession d'un titre de séjour valable et d'un permis de travail valable.

Considérant qu'une promesse d'embauche n'ouvre pas un droit au séjour.

Que le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments suffisant à justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour.

Considérant qu'à ce jour et ce malgré les diverses démarches effectuées par l'intéressé, ce dernier n'est toujours pas en possession d'une autorisation légale requise lui permettant d'exercer une quelconque activité lucrative en Belgique ».

En outre, s'agissant à nouveau de la formulation malhabile de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'une simple lecture de l'acte entrepris laissant clairement apparaître qu'il s'agit d'une décision de fond prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (voy la mention selon laquelle « la demande [...] est recevable mais non fondée Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » ou « [ces éléments] ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour [...] »), cette dernière disposition conférant à la partie défenderesse, ainsi qu'évoqué *supra*, un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser au requérant l'autorisation de séjourner dans le Royaume.

4.2.5. S'agissant de la scolarité des enfants, de l'absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de ceux-ci, le Conseil observe à lecture du dernier paragraphe de l'acte attaqué que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse. Il constate en outre que la motivation adoptée est suffisante pour permettre aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles la scolarité des enfants ne peut suffire à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

4.2.6. S'agissant de la violation avancée de l'article 3, §1^{er}, de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Il en est de même de l'article 22bis de la Constitution qui ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat en manière telle qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales (voy. Doc. Parl., Doc 52, 175/005, p.29-33).

4.2.7. En ce que la partie requérante avance que l'acte présentement analysé ne viserait pas le quatrième requérant, le Conseil n'aperçoit, à cet égard, pas l'intérêt de la critique dès lors qu'il ressort à suffisance des actes attaqués que l'ensemble de la famille, et donc en ce compris le quatrième requérant, est visés par ceux-ci. Il en est d'autant plus ainsi qu'aussi bien la demande d'autorisation de séjour introduite que le présent recours a été initié par tous les requérants, en ce compris le quatrième. Partant, la critique ne saurait être retenue.

4.2.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au deuxième moyen.

- **S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant**

4.3.1. Sur le troisième moyen, en sa première branche, le Conseil constate que l'acte ici analysé est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

« le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
[...]
2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Or, le Conseil constate que cette disposition ne correspond pas à la situation du requérant qui a été autorisé au séjour limité de sorte qu'il ne devait nullement quitter le Royaume à l'issue de la période visée à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que cet ordre de quitter le territoire aurait dû, au regard de l'article 13, §6, de la loi, avoir pour fondement l'article 13, §3, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel :

« §3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances

particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:
1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ».

Le troisième moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de l'acte ici analysé.

4.3.2. A titre surabondant, le Conseil relève que l'article 13, §3, précise également que :

« Lorsque l'étranger visé à l'alinéa 1er s'est fait accompagner ou rejoindre par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Or, il ne ressort ni de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris en considération ces éléments lors de la prise de la décision ici analysée, et ce, alors que le premier requérant s'est fait rejoindre par son épouse et ses enfants, et alors que rien ne permet d'affirmer que cet ordre de quitter le territoire serait subséquent à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, de sorte qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse a violé cette disposition.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que

« le titre de séjour temporaire accordé au premier requérant a expiré le 31 août 2015 et [...] il était expressément mentionné que ce titre de séjour n'était pas renouvelable vu la fin de la mission (pièce 4). Aucune demande de renouvellement du titre de séjour n'a été introduite. Le premier requérant a cependant introduit le 30 août 2015 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (pièce 5). L'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué, est subséquent à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le même jour, qui est prise sur base de l'article 9 bis de la loi. C'est à juste titre que le second acte attaqué se fonde sur l'article 7 de la loi, la partie requérante se trouvant en séjour illégal, et non sur l'article 13 de la loi. »

Sur ce point, le Conseil constate que l'article 13, § 3, alinéa 1, 1° vise la situation d'un étranger « autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée » qui « prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ». Les personnes concernées par cette disposition se trouvent donc bien en séjour illégal. Par ailleurs, le Conseil rappelle que rien ne permet d'affirmer que cet ordre de quitter le territoire serait subséquent à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis. En effet, il n'y fait aucunement référence.

- ***S'agissant de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire***

4.4.1. Sur le troisième moyen, en sa deuxième branche, le Conseil observe que la décision entreprise est prise sur la base de l'article 13, §4, 1° selon lequel

« §4 Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure [l'ordre de quitter le territoire visé au §3] à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, §2, dans un des cas suivants:
1° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du §3 ».

Or, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire pris sur la base du §3 de cette disposition, il est ensuite précisé à l'article 13, §4, alinéa 3, que

« Lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'alinéa 1er, 1° à 4°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

Le Conseil constate encore que la Haute juridiction administrative a rappelé, dans son arrêt n° 243.297 du 20 décembre 2018, que

« La mesure prise sur le fondement de l'article 13, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui met fin au séjour d'un étranger auquel une autorisation de séjour avait été accordée et qui, en outre, lui enjoint de quitter le territoire, constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La partie adverse ne peut prendre une telle mesure de manière purement automatique. Elle doit veiller à respecter, en particulier, les exigences de l'article 13, § 4, alinéa 3 précité de la loi du 15 décembre 1980 qui prescrit dans une telle hypothèse une mise en balance des

intérêts spécifiques que cette disposition précise, lesdits intérêts étant ceux des destinataires de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. [...] L'article 13, § 4, alinéa 3 doit être lu en combinaison avec l'article 13, § 3, alinéa 2, [...]. La loi prescrit ainsi à l'autorité de procéder à l'examen d'un certain nombre d'éléments relatifs à la vie privée et familiale du regroupant lorsqu'elle prend à son encontre un ordre de quitter le territoire pour le motif qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ou comme en l'espèce, qu'il prolonge son séjour au-delà de la durée fixée par son autorisation (article 13, § 3) mais aussi à un examen des intérêts des membres de la famille qui l'ont accompagné en Belgique dans l'hypothèse où elle décide de mettre également fin à leur séjour (article 13, § 4) ».

4.4.2. En l'espèce, il ne ressort ni de la quatrième décision attaquée ici analysée ni du dossier administratif que l'examen prescrit ait été réalisé de sorte qu'en prenant cet acte, la partie défenderesse a violé l'article 13, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il n'appert pas du dossier administratif et de l'acte entrepris que la partie défenderesse ait vérifié, pour ce qui concerne les membres de la famille du premier requérant, si, indépendamment de la mesure prise à l'encontre de ce dernier, la nature et la solidité de leurs liens familiaux, la durée de leur séjour sur le territoire du Royaume et l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec leur pays d'origine ne faisait pas obstacle à ce qu'un ordre de quitter le territoire leur soit délivré.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'

« il convient de constater qu'il ressort notamment du premier acte attaqué qu'il a été tenu compte de la durée du séjour des parties requérantes sur le territoire belge, de leur intégration, de la scolarité des enfants, de leur vie familiale, etc... Il ne saurait donc en tout état de cause y avoir de violation de ces dispositions. »

Le Conseil renvoie à cet égard aux développements qui précèdent et aux enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat précité.

4.4.3. Le troisième moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation des troisième et quatrième décisions attaquées.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2017, ainsi que la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mai 2017, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée pour l'ensemble des actes querellés à l'exception de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2017, et de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mai 2017, lesquels sont annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2017, ainsi que la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mai 2017, sont annulés.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE